



Arrêt

n° 168 606 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique luba. Avant votre départ de RDC, vous viviez à Kinshasa dans la commune de Ngaliema, où vous n'exerciez pas de profession. Vous êtes sympathisant du parti Ecidé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) depuis le mois de mai 2011.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants : Au mois de mai 2011, alors que vous êtes étudiant et que vous rentrez chez vous en compagnie de quelques camarades, vous apercevez un attroupement dans la rue. En vous approchant, vous remarquez qu'il s'agit du député national Martin Fayulu, qui s'emploie à sensibiliser des étudiants et à les encourager à voter pour son parti, Ecidé.

Séduit par son discours, vous décidez alors d'en faire la promotion auprès de votre entourage. Au cours des mois qui suivent, vous discutez avec vos camarades étudiants, avec votre famille et avec vos voisins, afin de les convaincre de voter pour le parti Ecidé aux prochaines élections. Au début du mois de juillet 2011, Martin Fayulu rend une nouvelle visite aux étudiants de votre institution, ce qui contribue à en sensibiliser encore davantage.

Au milieu du mois de juillet 2011, une manifestation est organisée par des étudiants de votre institution pour soutenir le parti Ecidé. Vous prenez part à cette marche qui se déroule aux abords de votre école. Après quelques heures, la police disperse les manifestants et vous rentrez chez vous.

Quelques jours plus tard, tandis que vous rendez visite à votre tante, vous apprenez par votre mère que des policiers se sont présentés à votre domicile et vous ont accusé de faire partie des gens qui créent des troubles au pays. Vous apprenez aussi que de nombreux autres étudiants ont été arrêtés. Un peu plus tard, votre père vous informe que les policiers vous recherchent également à votre école. Prenant peur, vous décidez d'aller vous cacher chez votre oncle, dans la commune de Matete. Après deux mois, votre mère vous convainc de quitter le pays. Le 12 octobre 2011, vous vous rendez alors en Afrique du Sud, où vous séjournez ensuite pendant près de quatre ans et demi. En mars 2016, craignant d'être rapatrié en RDC, vous décidez de quitter l'Afrique du Sud. Vous retournez alors en RDC, où vous restez une seule journée, avant de prendre l'avion pour la Belgique muni de votre propre passeport. Le 8 mars 2016, vous arrivez en Belgique. Vous y êtes interpellé à l'aéroport par la police, qui constate que votre passeport présente des irrégularités. Vous êtes écroué au centre fermé Caricole, où vous introduisez une demande d'asile. En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités nationales, qui vous accusent de créer des troubles dans votre pays.

Le 31 mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, constatant l'absence de crédibilité des faits allégués.

Le 14 avril 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 166 886 du 29 avril 2016, le Conseil a estimé que « les motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément susceptible d'expliquer qu'il soit poursuivi en 2016 pour deux manifestations auxquelles il aurait participé à Kinshasa en 2011 ». Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 12 mai 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que votre demande précédente. Vous invoquez également le fait qu'en cas de retour, du fait de votre origine Luba, vous serez traités différemment par les autorités. Vous déposez divers documents afin de prouver que vos problèmes sont toujours d'actualité dans votre pays d'origine à savoir une convocation du Parquet Général daté du mois d'avril 2016 à votre nom, un mandat d'amener du Parquet de Grande Instance de Ndjili daté du 9 mai 2016 à votre encontre, une lettre de votre mère datée du 25 avril 2016, une carte professionnelle (peu lisible), des documents intitulés « Fiston de stock des vivres au magasin de la prison centrale de Makala », deux PV de réception de produits alimentaires, deux documents médicaux au nom de votre mère, une lettre de prise en charge de soins médicaux au nom de votre mère, une carte de rendezvous médical ainsi que deux photos avec des annotations au dos.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous déposez plusieurs documents concernant votre mère biologique, [K.M.E.V.] qui semblent attester de sa profession au sein des services pénitenciers de la prison centrale de Makala (une carte professionnelle (peu lisible), des documents intitulés « Fiston de stock des vivres au magasin de la prison centrale de Makala », deux PV de réception de produits alimentaires). Le Commissariat général ne voit nullement le lien entre la profession de votre mère en tant que magasinnière à la prison centrale de Makala et les problèmes que vous déclarez avoir vis-à-vis de vos autorités nationales. Le fait que votre mère soit employée de l'administration congolaise, qui plus est au sein de l'administration pénitentiaire, n'accrédite nullement la thèse que les Luba sont mal perçus par vos autorités nationales. Quant aux documents médicaux concernant votre mère ainsi que les deux photographies qui représenteraient votre mère et un fournisseur, ils n'apportent non plus aucun éclairage et même de lien avec vos supposés problèmes (deux documents d'un examen spécialisé datés 8 janvier 2016 et une lettre de prise en charge de soins médicaux au nom de votre mère par son ministère et une carte de rendez-vous médical non datée).

En outre, vous avez remis une lettre écrite par votre mère pour montrer tout ce qui se passe et expliquer votre situation. Dans ce courrier, votre mère parle du fait que des agents de l'ANR passaient régulièrement à votre recherche, qu'une convocation a été déposée et qu'un avis de recherche va être lancée à votre rencontre. Le Commissaire général souligne la force probante limitée de cette lettre dans la mesure où il ne peut vérifier d'une part l'identité de la personne qui a réellement rédigé ce document ni d'autre part la fiabilité et la bonne foi de son auteur en raison du lien familial existant. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez une convocation datée du 18 avril 2016 et un mandat d'amener datée du 9 mai 2016. Outre qu'il s'agit de copie, le Commissariat relève que le motif de la convocation n'est nullement indiquée et dès lors ne permet pas de connaître la raison de celle-ci, à supposer qu'elle soit établie. Quant au « Mandat d'amener » au motif de « trouble à l'ordre public », il est à noter qu'aucune indication temporelle et spatiale de l'infraction commise n'est mentionnée de telle sorte que le Commissariat général est dans l'impossible de connaître le lieu et le moment de l'infraction reprochée et d'un quelconque lien avec les faits invoqués dans le cadre de la 1er demande d'asile.

Le Commissariat général soulève que dans le cadre de votre 1er demande d'asile, vous aviez mentionné que de tels documents avaient déjà été délivrés en 2012 (rapport d'audition – 1er demande d'asile p.12et 13). Dès lors, le Commissariat général s'interroge également que des mêmes documents d'une même procédure judiciaire, puissent être délivrés en 2016 et en 2012 et ce, pour les mêmes faits.

Enfin, vous invoquez également le fait que de par, votre origine Luba, vos autorités nationales vous traiteraient différemment. Le Commissariat général soulève premièrement que vous n'avez jamais invoqué un quelconque aspect ethnique dans le cadre de votre première demande d'asile et que deuxièmement, vos propos sont très généraux et nullement étayés par des éléments plus précis.

Enfin, le Commissaire général relève que vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale (voir le document « déclaration demande multiple »). En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'Office des étrangers est responsable, il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, pour l'essentiel, expose les rétroactes de la procédure d'asile. Elle rappelle la production par le requérant de documents à l'appui de sa seconde demande d'asile.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré « de la violation de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, « - dans le cadre de la demande en suspension : ordonner la suspension de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 12 mai 2016 et notifiée au requérant le 14 mai 2016 ; - Dans le cadre de la demande d'annulation : prononcer l'annulation de la décision de refus

de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 12 mai 2016 et notifiée au requérant le 14 mai 2016 ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2 La décision attaquée refuse de prendre la seconde demande d'asile du requérant en considération après avoir constaté que la précédente décision émise à son encontre par la partie défenderesse, confirmée *in fine* par le Conseil de céans jugeait sa crainte non fondée car la crédibilité de la demande avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Elle estime que les documents professionnels, médicaux et photographiques concernant la mère du requérant sont sans liens avec le récit d'asile du requérant, que la lettre de la mère du requérant ne dispose que d'une force probante limitée, que la convocation ne porte pas de motif et que le « mandat d'amener » ne permet pas de connaître le lieu et le moment de l'infraction et de faire le lien avec le récit d'asile du requérant tel qu'il est développé dans la première demande d'asile de ce dernier. Enfin, elle relève l'interrogation suscitée par l'existence, alléguée par le requérant dans sa première demande d'asile, de documents similaires datés de 2012 pour les mêmes faits.

Elle souligne enfin, concernant l'origine ethnique du requérant que cet aspect n'a pas été invoqué dans le cadre de la première demande d'asile et que les propos tenus sur ce point sont très généraux et nullement étayés.

Elle fait découler de ce qui précède le fait que les documents produits n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise, elle estime que la partie défenderesse « a manqué à son devoir de motivation », la décision étant motivée de manière stéréotypée et « ne [prenant] aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ». Elle affirme que le requérant craint des persécutions en raison de ses activités politiques. Elle pointe en particulier à cet égard le fait que la partie défenderesse « ne se positionne aucunement » sur la « situation régnant effectivement dans le pays d'origine du requérant ». Elle observe qu'« aucune contradiction n'a été relevée dans le récit du requérant permettant de remettre en cause la crédibilité du récit ». Elle soutient que les nouveaux documents déposés par le requérant corroborent son récit, qu'ils démontrent tant le bien fondé des persécutions invoquées que l'actualité des craintes. Elle expose enfin que la décision attaquée cause au requérant un préjudice grave et difficilement réparable « puisqu'elle l'oblige à quitter le territoire de la Belgique ».

3.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ceux-ci fondent à bon droit la décision de non-prise en considération du Commissaire général. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

3.5.1 En effet, quant à la convocation datée du 18 avril 2016, la partie requérante n'apporte aucune contestation concrète des motifs de la décision attaquée. Le constat de l'absence de motifs présidant à cette convocation est pertinent. A cela s'ajoute l'absence de précision quant aux circonstances de la délivrance et de l'obtention de cette pièce. De même, concernant le « mandat d'amener », l'absence d'indication temporelle et spatiale de l'infraction est une constatation pertinente dont la partie défenderesse a pu à bon droit déduire que le requérant ne présentait pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Pour le surplus, le requérant interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (RPCCE), expose résider « dans la zone de Tchopo » et localise les faits « dans la zone

de la Gombe » où se situe son école alors que les pièces de type judiciaire dont question ont été délivrées par les instances judiciaires de la zone de N'djili sans qu'il ne soit fourni d'explication à cet égard. De ce qui précède, il est dès lors manifeste que ces pièces sont totalement dépourvues de force probante.

3.5.2 Ensuite, la partie requérante dans sa requête n'opère aucun lien entre les documents relatifs à la mère du requérant et le récit d'asile de ce dernier.

3.5.3 La lettre rédigée par la mère du requérant n'offre, comme le souligne la décision attaquée, qu'une force probante limitée. Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

3.5.4 Enfin, les allégations du requérant, exprimées pour la première fois dans le cadre de sa seconde demande d'asile, concernant les craintes tirées de son origine ethnique « luba » restent très vagues et non étayées, ni la requête ni le requérant à l'audience ne développent cette crainte de type ethnique. De sorte que le motif de la décision attaquée tiré de ce constat reste plein et entier.

3.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE